

CONDITIONS GÉNÉRALES

ETHIAS BIKE & MORE

ethias

INTRODUCTION

Madame,
Monsieur,

Ce document constitue les conditions générales de votre assurance « Ethias Bike & More ». Avec les conditions particulières, elles forment votre contrat d'assurance.

Nous vous conseillons de lire attentivement ces conditions générales. Afin de faciliter la compréhension, les termes techniques imprimés en italique sont définis dans le lexique que vous trouverez à la fin des conditions générales.

Toujours soucieux de vous apporter un service de qualité, nous sommes à votre entière disposition:

- pour toute question relative à votre contrat, formez le 04 220 30 30 du lundi au vendredi de 8 à 20h et le samedi de 8h30 à 12h30 ;
- pour déclarer un sinistre vous pouvez former le numéro 04 220 34 00 (24h/24) ;
- pour déclarer un sinistre relatif à la garantie « Dépannage en Belgique » vous pouvez former le 04 220 30 40 (24 h/24).

Les prestations mettant en œuvre les garanties de l'assistance sont organisées par IMA BENELUX (dont le siège est situé Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 LIÈGE) pour le compte de Ethias SA. Elles sont confiées au service Ethias Assistance d'IMA BENELUX.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous remercions de votre confiance.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Chapitre I - Champ d'application	5
Article 1 : Assurés et objet de l'assurance	5
Chapitre II - Étendue de l'assurance	6
Article 2 : Description des garanties	6
Chapitre III - Que faire en cas de sinistre ?	10
Article 3 : Obligations de l'assuré	10
Article 4 : Spécificités concernant l'indemnisation des dommages	10
Article 5 : Paiement	12
Chapitre IV - Les dispositions administratives	13
Article 6 : Formation et durée du contrat	13
Article 7 : Prime	13
Article 8 : Modification et fin du contrat d'assurance	14
Article 9 : Dispositions diverses	15
Chapitre V - Informations complémentaires MIFID	17
Article 10 : Modes de communication et langues	17
Article 11 : Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	17
Chapitre VI - Le lexique	19

Chapitre I Champ d'application

ARTICLE 1 ASSURÉS ET OBJET DE L'ASSURANCE

1.1. QUI EST L'ASSURÉ ?

- Le *preneur d'assurance*.
- Toutes les personnes vivant au foyer du *preneur d'assurance*.

1.2. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le véhicule assuré est le véhicule (et les *accessoires* qui y sont fixés) décrit aux conditions particulières et qui répond au type :

- **Vélo :**
 - un cycle avec minimum 2 roues, qui est propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants, sans moteur ou assisté d'un moteur électrique non autonome, comme par exemple les vélos classiques, les vélos de course, mountainbike, ... ;
 - un cycle à deux ou trois roues équipé d'un moteur autonome avec une vitesse allant jusqu'à maximum 45km/h, non soumis à l'obligation d'immatriculation.
- **Engin de déplacement :**
 - engin de déplacement *non motorisé*, entre autres trottinette, patins à roulettes, planche à roulettes, chaise roulante ;
 - engin de déplacement *motorisé* : tout véhicule autre que les véhicules classiques utilisés comme moyen de transport (tels que les voitures, motocyclettes, cyclomoteurs) et conçu pour être utilisé à basse vitesse (maximum 45km/h), avec une ou plusieurs roues et d'une largeur maximale de 1 mètre, comme les trottinettes électriques, segways, hoverboards, monowheels, skateboards électriques, chaise roulante, scooter pour handicapé...

et qui répond aux exigences suivantes :

- être la propriété de l'assuré ;
- âge inférieur ou égal à 1 an à dater de la prise d'effet des garanties Vol et Dégâts Matériels (la date d'achat à l'état neuf, mentionnée sur la facture d'achat) ;
- âge inférieur ou égal à 5 ans à dater de la prise d'effet des garanties Conducteur et passagers et Dépannage en Belgique (la date d'achat à l'état neuf, mentionnée sur la facture d'achat).

1.3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- Les speed pedelecs (vélos avec un moteur autonome et une vitesse > 25 km/h).
- Les cyclomoteurs.
- Les pocketbikes ainsi que tout véhicule équipé d'un moteur à combustion.

Chapitre II Étendue de l'assurance

ARTICLE 2 DESCRIPTION DES GARANTIES

Ces garanties ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

2.1. QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

2.1.1. Le Vol

Nous couvrons le vol ou les dégâts résultants de la tentative de vol du véhicule assuré ainsi que des *accessoires* y fixés.

Nous couvrons aussi :

- le vol du véhicule assuré ou sa tentative avec violence ou menace sur son conducteur ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un local fermé à clé et entièrement clos ;
- le vol par effraction lorsque le véhicule assuré est entreposé dans un autre véhicule automoteur fermé à clé.

Exigences en matière de protection antivol pour le vélo

Lorsque le vélo est entreposé dans un lieu public, il doit être sécurisé par un cadenas et être attaché à un *point fixe*.

Le cadenas doit :

- être de type U, à chaîne ou pliable, agréé ART avec minimum 2 étoiles ;
- être placé sur le cadre du vélo (et pas à la roue).

2.1.2. Les Dégâts matériels

Nous couvrons :

- les dommages occasionnés accidentellement au véhicule assuré, y compris ceux que vous auriez vous-même occasionnés ;
- les actes de vandalisme occasionnés au véhicule assuré ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré suite à un incendie provoqué par la batterie dont il est équipé ;
- les dommages occasionnés au véhicule assuré résultant des *forces de la nature* ou du contact avec un animal.

2.1.3. Garantie Conducteur et passagers

Nous garantissons par *sinistre* un montant maximum de 25 000,00 euros par assuré blessé ou décédé aux *bénéficiaires*, les indemnités correspondant aux préjudices détaillés aux points a) et b) ci-après, lorsque l'assuré est victime d'un *sinistre* résultant de l'usage du véhicule assuré.

a) En cas de blessure :

- le remboursement des frais de traitement médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et de prothèses ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ou de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un *sinistre*.

b) En cas de décès :

- le remboursement des frais funéraires ;
- l'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral des *bénéficiaires*, consécutifs au décès de l'assuré ;
- le casque de protection du conducteur et des passagers à concurrence de maximum 130,00 euros TVAC par casque si cet équipement est abîmé à la suite d'un *sinistre*.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux dans des cas semblables.

La garantie couvre également les dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007).

Dans ce cadre, *Ethias* a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un *sinistre* résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, *nous* couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

2.1.4. Garantie Dépannage en Belgique

Cette garantie sort ses effets lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite :

- d'un accident ;
- d'une *panne* mécanique ou électrique ;
- d'un acte de vandalisme ;
- d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- d'un incident survenu aux pneumatiques ;
- de la perte ou du vol des clés du cadenas.

Ethias, sur simple appel téléphonique de l'assuré, organise et prend en charge le dépannage ou le remorquage jusqu'au domicile de l'assuré si cela s'avère nécessaire.

En cas de remorquage du véhicule assuré à la suite d'une *panne* ou d'un accident, *Ethias* organise et prend également en charge le retour de l'assuré de l'endroit où il se trouve jusqu'à son domicile.

Si, à la suite d'un accident survenu au cours d'un déplacement avec ledit véhicule, l'assuré a subi des blessures nécessitant son transport en ambulance, *Ethias* prend en charge le transfert de l'assuré du lieu de l'événement jusqu'à l'hôpital, ainsi que le retour à domicile dès sa sortie du centre hospitalier.

Les prestations prévues dans le cadre de cette garantie s'appliqueront uniquement si le véhicule est immobilisé sur une voie carrossable accessible au véhicule du dépanneur.

2.2. QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

2.2.1. En général

Nous n'assurons pas :

- les dommages résultant d'un acte intentionnel de l'assuré et/ou du *bénéficiaire* ;
- les conséquences dommageables résultant de la participation à un sport ou une compétition pour lesquels l'assuré est rémunéré ;
- les accidents qui sont survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts. Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- les accidents qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat dont l'assuré était provocateur ou instigateur ;
- les conséquences dommageables des accidents survenus en raison de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, intoxication alcoolique punissable ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;

- les dommages résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels l'assuré a participé avec le véhicule assuré ;
- les *sinistres* indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ;
- toute demande d'intervention pour des faits antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- les dommages qui surviendraient à l'occasion :
 - de la location du véhicule assuré ;
 - du prêt du véhicule assuré à des personnes ne faisant pas partie du ménage du *preneur d'assurance*.

2.2.2. Dans le cadre de la garantie Vol

Nous n'assurons pas le véhicule assuré et les *accessoires* y fixés contre :

- le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le *preneur d'assurance* ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du *preneur d'assurance*, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule assuré ou les clés de celui-ci ;
- les actes de vandalisme ;
- l'abus de confiance et ses conséquences ;
- le vol des *accessoires* fixés au véhicule lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans la facture d'achat à l'état neuf du véhicule ou sur une facture d'achat séparée. Sont toujours exclus les *accessoires* amovibles (entre autres : sacs, sacoches, paniers, appareils de navigation, ordinateurs, caméras, pompes à vélo et gourdes) ;
- le vol de la batterie seule ;
- le vol d'une/des roue(s).

2.2.3. Dans le cadre de la garantie Dégâts matériels

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés aux pièces du véhicule assuré à la suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages causés ou aggravés par les objets transportés ainsi que par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque ;
- les dommages occasionnés aux pneumatiques suite à une crevaison ;
- les dommages et préjudices dont la réparation peut être obtenue dans le cadre de la garantie du fabricant ;
- les dommages de nature purement esthétique tels que rayures, éraflures et écaillures...

2.2.4. Dans le cadre de la garantie Dépannage en Belgique

Nous n'assurons pas :

- les *pannes* récurrentes affectant le véhicule assuré et résultant d'un défaut d'entretien ;
- les dépannages résultant d'une utilisation non conforme du véhicule assuré ;
- les demandes d'intervention alors que l'assuré se trouve à moins d'un kilomètre de son domicile ;
- les pièces de rechanges, les frais d'entretien et les frais de réparation ;
- le remboursement des frais de taxi exposés sans notre accord préalable ;
- l'assistance nécessaire en raison du déchargement de la batterie ;

- les frais médicaux d'un assuré ;
- les frais de téléphone en dehors des appels destinés à *Ethias* ;
- les prestations qui ne sont pas organisées par nos soins.

2.3. ETENDUE TERRITORIALE

2.3.1. Les garanties Vol, Dégâts matériels, Conducteur et passagers

Ces garanties sont acquises dans le monde entier.

2.3.2. La garantie Dépannage en Belgique

Cette garantie est acquise en Belgique et dans un rayon de maximum 50 km au-delà des frontières.

Chapitre III Que faire en cas de *sinistre* ?

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

3.1. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE *SINISTRE* ?

En général

Lors de la survenance d'un *sinistre*, l'assuré est tenu de :

- déclarer dans les 10 jours ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins ;
- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du *sinistre*, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- nous transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les 48 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure que nous demandons, nous transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité ;
- mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- nous transmettre, à notre demande, tout justificatif nécessaire à la détermination du montant du *sinistre* ;
- convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de nous tenir informés de l'évolution de la procédure.

En cas de vol

L'assuré est tenu de :

- faire une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures de la prise de connaissance du vol ;
- nous transmettre le numéro du procès-verbal ainsi qu'une copie de la feuille d'audition dans les 8 jours des faits ;
- nous transmettre la facture d'achat à l'état neuf du véhicule assuré et des *accessoires* y fixés ;
- nous remettre en cas de vol du vélo toutes les clés du cadenas ainsi que la clé de la batterie s'il s'agit d'un vélo (avec assistance) électrique.

En cas de dégâts matériels

L'assuré est tenu de nous transmettre :

- la facture d'achat à l'état neuf du véhicule et des *accessoires* y fixés ;
- un devis de réparation avant toute réparation de l'objet assuré.

3.2. EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS ?

Le non-respect de l'une de ces obligations nous donne le droit de réduire l'indemnité prévue ou de la récupérer jusqu'à concurrence du préjudice encouru. Le non-respect d'un délai ne peut toutefois être considéré comme une omission si vous avez fait la notification demandée aussi rapidement que possible.

Si vous n'avez pas respecté l'une de ces obligations dans une intention frauduleuse, nous déclinons notre intervention.

ARTICLE 4 SPÉCIFICITÉS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

4.1. *FRANCHISE*

4.1.1. Les garanties Vol, Conducteur et passagers, Dépannage en Belgique

Aucune *franchise* n'est d'application.

4.1.2. La garantie Dégâts matériels

Application d'une *franchise* de 50,00 euros par *sinistre* en cas de réparation. En cas de perte totale, aucune *franchise* n'est d'application.

4.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

4.2.1. Les garanties Vol et Dégâts matériels

4.2.1.1. Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule est réparable, *nous* remboursons le coût des réparations fixées par expertise, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement eu à la supporter.

4.2.1.2. Perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- le véhicule ne peut techniquement plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du *sinistre*, la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous ;
- le véhicule volé n'est pas retrouvé à l'expiration d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de la réception de la déclaration de *sinistre*.

L'indemnité est fixée en appliquant à la *valeur assurée* des coefficients de dépréciation en fonction de l'âge du véhicule, suivant la formule ci-après :

- 0 % du 1er au 12ième mois ;
- 1 % par mois à partir du 13ième mois.

Le montant minimum d'indemnisation est fixé à 25 % de la *valeur assurée*.

Tout mois civil entamé est compté pour un mois entier. La date de départ à prendre en considération est celle de la date de la facture d'achat à l'état neuf du véhicule. La date de fin correspond au jour du *sinistre*.

En cas de vol ou de destruction des *accessoires*, l'indemnité est fixée en appliquant à la valeur desdits *accessoires* les coefficients de dépréciation exposés ci-dessus.

Par ailleurs, est ajoutée à l'indemnité, le montant de la TVA avec pour maximum la TVA effectivement supportée par l'assuré au moment de l'acquisition du véhicule ou des *accessoires*.

4.2.1.3. En cas de désaccord sur l'importance du dommage

Nous fixons ensemble le montant de l'indemnité. En cas de contestation sur le montant, l'assuré et *Ethias* désignent chacun un expert qui fixera le montant de l'indemnité. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais relatifs au troisième expert sont divisés entre les parties.

4.2.2. La garantie Conducteur et passagers

4.2.2.1. Absence de tiers responsable

Lorsque *vous* êtes victime d'un *sinistre* pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, *nous* versons les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

4.2.2.2. Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un fonds

Lorsque *vous* êtes victime d'un *sinistre* pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, *nous* faisons l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

Nous nous engageons à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

ARTICLE 5

PAIEMENT

5.1. DÉLAIS DE PAIEMENT**5.1.1. En règle générale**

Nous nous engageons à verser l'indemnité dans les 30 jours de la réception de tous les éléments/pièces nécessaires au règlement du *sinistre*.

Si *nous* mandatons un expert ou un inspecteur ou lorsqu'il existe des soupçons que *vous* ayez causé intentionnellement le *sinistre*, l'indemnisation intervient dans les 30 jours qui suivent soit la date de clôture de l'expertise, soit le jour où *nous* avons eu connaissance des conclusions du dossier répressif, pour autant que *vous* ne soyez pas poursuivis pénalement.

5.1.2. Dans le cadre de la garantie Vol

En cas de vol du véhicule assuré, *nous* payons l'indemnité due au plus tard le 30^{ème} jour qui suit la réception de la déclaration de *sinistre* et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si le véhicule volé est retrouvé à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'assuré est tenu de *nous* en avvertir immédiatement. Il peut, dans un délai de 45 jours :

- soit *nous* abandonner le véhicule assuré et conserver l'indemnité ;
- soit récupérer les biens et *nous* rembourser l'indemnité perçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule assuré demeurent à notre charge et ce, dans les limites de notre garantie.

Il en va de même s'il s'agit d'un vol d'*accessoires* couverts au sens du présent contrat.

5.1.3. Dans le cadre de la garantie Conducteur et passagers

Nous indemnisons dans les délais suivants :

- paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le *bénéficiaire*.

5.2 TAXES ET COTISATIONS

L'indemnité comprend les taxes et cotisations pour autant que le *bénéficiaire* prouve qu'il les a bien payées et qu'il n'a pas eu la possibilité de les déduire ou de les récupérer fiscalement.

Chapitre IV Les dispositions administratives

ARTICLE 6 FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

6.1. DONNÉES DU CONTRAT

Lors de la conclusion du contrat d'assurance ainsi qu'en cours de contrat, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer :

- tous les éléments permettant une appréciation exacte du risque ;
- les autres assurances ayant le même objet ;
- les abandons de recours que *vous* auriez consentis.

6.2. PRISE D'EFFET DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat est formé dès l'instant où *nous* sommes en possession de votre exemplaire signé des conditions particulières. Après formation du contrat, la garantie prend cours au lendemain du versement de la première prime, et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières.

Les garanties débiteront après expiration d'une période d'attente de 7 jours à partir de la date de prise d'effet du contrat ou de l'avenant d'extension de garantie(s) émis. Ce délai d'attente de 7 jours n'est pas d'application si le contrat a été souscrit dans les 2 jours suivant l'achat du véhicule assuré, à neuf.

6.3. LA DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an, sauf dérogation aux conditions particulières.

Le contrat d'assurance est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, à moins qu'il ne soit résilié par une des parties.

Le contrat d'assurance prend toujours fin à minuit.

ARTICLE 7 PRIME

7.1. EN GÉNÉRAL

- Il s'agit d'une prime annuelle.
- La prime est payable anticipativement sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et exigible au jour de l'échéance.
- La prime comprend la taxe sur les contrats d'assurances ainsi que les contributions éventuelles imposées au *preneur d'assurance*. Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le *preneur d'assurance*.

7.2. EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES

Lorsque *vous* ne payez pas une prime, *nous vous* en demandons le paiement par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précise les conséquences (suspension et/ou résiliation) du non-paiement de la prime et le temps imparti pour régulariser la situation.

7.3. FRAIS ADMINISTRATIFS

A défaut pour *nous* de *vous* payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que *vous nous* ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, *nous vous* rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que *nous vous* enverrons au cas où *vous* omettriez de *nous* payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), *vous nous* paierez la même indemnité.

Si *nous* sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 euros et un maximum de 100,00 euros *vous* sera réclamée. Si *vous* êtes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, *nous vous* paierons la même indemnité.

7.4. ADAPTATION DU TARIF

Lorsque *nous* modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au *preneur d'assurance* :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le *preneur d'assurance* dispose du droit de résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

ARTICLE 8

MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

8.1. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

A. Par le *preneur d'assurance*

- À la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date.
- Après un *sinistre* et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas d'adaptation tarifaire, selon les modalités prévues à l'article 7.4.
- En cas de diminution sensible et durable du risque, si *nous* ne parvenons pas à un accord concernant le montant de la nouvelle prime, dans un délai d'un mois à dater du jour de votre demande de diminution.
- Lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et sa date de prise d'effet est supérieur à un an. La notification de la résiliation doit alors avoir lieu au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet.
- Lorsque *nous* résilions une des garanties du contrat, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation.

B. Par *Nous*

- À la date d'échéance annuelle. La notification doit se faire au plus tard 3 mois avant cette date.
- Après un *sinistre*, au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention et uniquement lorsque le *preneur d'assurance*, l'assuré ou le *bénéficiaire* a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du *sinistre* dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa notification.
- En cas de non-paiement de la prime conformément aux conditions fixées par la loi et mentionnées dans notre lettre de mise en demeure.
- En cas d'omission ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'omission ou inexactitude si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur la proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.
- En cas d'aggravation sensible et durable du risque, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé. *Nous* pouvons également résilier le contrat dans le délai de 15 jours si le *preneur d'assurance* n'est pas d'accord sur sa proposition de modification ou si le *preneur d'assurance* ne réagit pas dans le mois à celle-ci.
- Lorsque le *preneur d'assurance* résilie une des garanties du contrat, *nous* pouvons résilier le contrat dans son ensemble. La notification de la résiliation doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la date de résiliation par le *preneur d'assurance* de l'une des garanties.

C. Formes de résiliation

La résiliation du contrat se fait par :

- lettre recommandée ;
- exploit d'huissier ;
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

D. Prise d'effet de la résiliation

- La résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation.
- Ce délai ne peut être inférieur à un mois, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

8.2. DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du *preneur d'assurance* :

- le contrat est transféré au nouveau titulaire de l'intérêt assuré ;
- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- *nous* pouvons résilier le contrat dans les 3 mois du jour où *nous* avons eu connaissance du décès.

8.3. DÉMÉNAGEMENT À L'ÉTRANGER

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le *preneur d'assurance* transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. TEXTES LÉGAUX

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat d'assurance est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

9.2. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

FSMA: L'Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11 – Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

BNB: Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00
www.nbb.be

9.3. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un *sinistre* peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le *preneur d'assurance* d'intenter une action en justice.

9.4. LA HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

9.5. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

- Toute correspondance qui *nous* est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos bureaux.
- Toute correspondance qui *vous* est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est expédiée à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat d'assurance ou à toute autre adresse que *vous nous* avez notifiée ultérieurement

9.6. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que *nous* prenons en charge ou dont *nous* faisons l'avance, ainsi que les indemnités de procédure.

Chapitre V Informations complémentaires MIFID

ARTICLE 10 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 11 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- assurer plusieurs clients dans un même *sinistre* ;
- assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

Chapitre VI Le lexique

Preneur d'assurance/Vous

Personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

Ethias/Nous

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

Accessoires

Accessoires fixés au véhicule assuré (entre autres siège-enfant, remorque), mentionnés sur la facture d'achat à l'état neuf de celui-ci ou sur une facture d'achat séparée ET dont la valeur est intégrée dans la valeur assurée.

Franchise

Partie des frais qui, en tout état de cause, reste à charge de l'assuré.

Forces de la nature

Éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrains, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête, grêle, inondation, ouragan, tornade, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique et raz de marée.

Bénéficiaires

En cas de blessures : l'assuré tel que défini sous la rubrique « assuré ».

En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, soit : le conjoint, le partenaire cohabitant légal (ou la partenaire cohabitant qui établit la preuve d'une relation stable et durable avec le/la défunt(e), les enfants, les parents, les petits-enfants, les grands-parents et enfin les frère(s) et sœur(s).

Panne

Toute défaillance des organes mécaniques ou électriques du véhicule assuré qui entraîne son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans les conditions raisonnables de sécurité.

Point fixe

La partie fixe, immobile et figée en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le vélo ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement. Par extension, une voiture est considérée comme un point d'attache fixe lorsque le véhicule assuré est transporté.

Sinistre

Fait générateur de dommages susceptibles d'être couverts dans le cadre de la police. L'ensemble des dommages consécutifs au même fait sont considérés comme un seul et même sinistre.

En ce qui concerne la garantie « Conducteur et passagers », l'accident qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de la victime.

Valeur assurée

Il s'agit de la valeur d'achat à neuf du véhicule assuré, accessoires fixés inclus, hors TVA. La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et indemnités.

POUR PLUS D'INFORMATION

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 249 63 10

www.ethias.be

info@ethias.be